Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 056-215600115-20260414-D2026_015-DE

Création des commissions et comités consultatifs et désignation de leurs membres

D2026-015

SEANCE DU 14 AVRIL 2026

Date de convocation :
7 avril 2026
Membres en exercice : 15
Présents : 14
Absents ayant donné un pouvoir : 1
Absents n'ayant pas donné de pouvoir : 0

Secrétaire de séance :
André LE CALVEZ

POUVOIRS

Manon JARNIER donne pouvoir à Baptiste RONCIN

VOTES

Pour :
- Anthony DE BOÜARD
- André LE CALVEZ
- Gaël PICHON
- Anne HOUPLAIN
- Sandrine LOISON
- Nelly SEVESTRE
- Hugues LEMOINE
- Florent PEDRON
- Marie PARIS
- Manon JARNIER
- Emilien LOYER
- Stéphanie BARON
- Anne-Josée COLENO

Contre :

Abstention :
- Thierry BOUËDO

L'an deux mil vingt-six à dix-neuf heures trente, le mardi quatorze avril, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Anthony DE BOÜARD, Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal (et non le maire) décide des commissions, fixe le nombre des conseillers qui y siégeront et les désigne. Seuls des conseillers municipaux peuvent en être membres. La participation de toute personnalité extérieure entache d'illégalité la délibération portant création de cette commission (ou la disposition du règlement intérieur s'y rapportant).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L 2121-22).

2. Compétences

Les compétences de ces commissions sont fixées par le conseil municipal lui-même (commission des finances, des travaux, de l'animation, de l'urbanisme, etc.). Elles ne peuvent qu'être chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre (CAA Nantes, 12 mars 2004, *commune de Montoir-de-Bretagne*, n° 03NT01466).

3. Fonctionnement

Le maire est le président de droit des commissions municipales. Le maire convoque les commissions dans les 8 jours de leur nomination ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui la composent (art. L 2121-22, al. 2 du CGCT). Dès leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La commission peut être réunie à tout moment car elle n'est soumise à aucun quorum.

Les règles de fonctionnement des commissions ne sont déterminées par aucune disposition législative ou réglementaire. Il revient au conseil municipal de fixer, le cas échéant dans le règlement intérieur du conseil, les règles de fonctionnement des commissions.

Les commissions extra-municipales permettent d'associer les administrés à la préparation des décisions prises par le conseil. Elles n'ont aucun pouvoir de décision.

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le maire dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 056-215600115-20260414-D2026_015-DE

3. Comités consultatifs (art. L 2143-2 du CGCT)

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Sur proposition du maire, le conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de créer

- Commission finances, gestion ressources humaines
- Comité urbanisme
- Comité consultatif Voirie-bâtiments
- Comité consultatif communication et animations communales,
- Comité consultatif développement économique et tourisme
- Comité consultatif environnement
- Comité Affaires scolaires et restaurant scolaire

Le Maire est président de droit, les élus nommés dans ces différentes instances sont :

	VP	Membres
Commissions finances, RH	Gaël PICHON	Manon JARNIER, André LE CALVEZ, Anne-Josée COLENO, Thierry BOUEDO
Comité Urbanisme	Gaël PICHON	Sandrine LOISON, Emilien LOYER, Hubert BEGOUIN, Gérard HOCQUET, Anne-Josée COLENO, Thierry BOUEDO, Jean-Yves LESECQ
Comité consultatif Voirie-bâtiments	André LE CALVEZ	François DE LANTIVY, Loïc JOUNIER, Dominique JARNIER, Nelly SEVESTRE, Christophe TAVERSON, Johnny FERREIRA, Pascal FREY, Stéphanie BARON
Comité consultatif communication et animations communales (culture et loi-	Baptiste RONCIN	Florent PEDRON, Gaël PICHON, Manon JARNIER, Sandrine LOISON, Marie PARIS

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le maire dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 056-215600115-20260414-D2026_015-DE

sirs)		Gilles BLUM, Emmanuelle LE BRUN, Françoise LE CALVEZ, Sacharalen CAPRON, Stéphanie LOYER, Pascale BOOTS-RIVA, Michele CHARRON-WOLF, Marie-Anne TRICOT, Pascal OLIVER
Comité consultatif développement économique et tourisme	Sandrine LOISON	Gilles BLUM, Sacharalen CAPRON, Anne-Josée COLENO
Comité consultatif Environnement	Anne HOUPLAIN	Sandrine LOISON, Hugues LEMOINE, Stéphanie BARON, Emilien LOYER
Comité école et restaurant scolaire	Emilien LOYER	Stéphanie BARON, Joanna TABET, Marie PARIS

Autorise le Maire à signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette délibération

Le secrétaire de séance
André LE CALVEZ

Le Maire,
Anthony DE BOÜARD

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le maire dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 056-215600115-20260414-D2026_015-DE

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le maire dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.